

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 333

présenté par

Mme de La Raudière, Mme Auconie, M. Christophe, M. Charles de Courson, M. Demilly,
M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde,
Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Polutele, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« , la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement »

les mots :

« ou la sécurité des personnes et des biens ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard de la complexité des normes environnementales qui ne cessent d'évoluer et d'être modifiées, il semble peu légitime d'exclure ces normes de l'application du droit à l'erreur.

Malgré l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi », les règles préservant l'environnement sont très nombreuses. Elles sont inscrites dans le code de l'environnement mais aussi dans le code rural, dans le code de l'énergie, dans le code de la construction et de l'habitat, dans le code de l'urbanisme. Si l'on se concentre uniquement sur le code de l'environnement, ce dernier contient 2623 pages (édition Dalloz, 2017). En 2015, il a été modifié 56 fois (soit plus d'une fois par semaine). Ces modifications ont porté sur plus 640 articles. En 2016, il a connu 87 modifications portant sur près de 1000 articles.

Face à un tel constat, et bien que la préservation de l'environnement soit un enjeu majeur, il est difficile d'accepter que les règles sanctionnant les normes de préservation de l'environnement soient toutes exclues du champ d'application du droit à l'erreur.